



GRAND DOLE

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe
BP 458 – 39109 DOLE CEDEX
Tel 03.84.79.78.40
Fax 03.84.79.78.43
info@grand-dole.fr
www.grand-dole.fr

PROJET D'AVENANT n°2 Contrat de concession de Travaux pour la réhabilitation de la salle de spectacle de l'ancien CE Solvay en ludothèque et la construction d'un ALSH à Tavaux

Entre,

La Communauté d'Agglomération du Grand Dole

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39109 DOLE Cedex

Représentée par son 1er Vice-président, Monsieur Dominique MICHAUD, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° GDXX/22 du Conseil Communautaire du 22 décembre 2022,

Ci-après désignée « l'autorité concédante » ou « le concédant »
D'une part,

Et :

La Société Publique Locale Grand Dole Développement 39,
Société Publique Locale, SA au capital de 550 000 euros, dont le siège social est à Dole (39100), inscrite au R.C.S de Dole sous le n°820 619 609,

Représentée par son Président-Directeur Général Monsieur Jean-Pascal FICHERE, nommé dans ses fonctions par délibération du Conseil d'Administration en date du 4 septembre 2020, et habilité à la signature des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration du 6 décembre 2022,

Ci-après désignée « la Société » ou « le concessionnaire »
D'autre part,

EXPOSE

Comme prévu dans le contrat de concession de travaux signé le 11 juin 2019, le concédant confie au concessionnaire, sous sa responsabilité, la réhabilitation de la salle de spectacle de l'ancien CE SOLVAY en ludothèque et la construction de l'ALSH à Tavaux.

Il est proposé de faire évoluer les imputations forfaitaires afin de mieux couvrir les charges réelles de la SPL en fonction de l'avancement des opérations, selon les possibilités ouvertes par l'article 16.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Modification de l'article 16 « Rémunération du Concessionnaire »

L'article 16 est modifié comme suit :

« Le concessionnaire n'est pas autorisé à imputer ses charges réelles de fonctionnement au compte conventionnel de la concession de services mais seulement à imputer forfaitairement des charges en fonction de l'état d'avancement de ses différentes missions réalisées au titre de la présente concession de services. Ces imputations forfaitaires destinées à couvrir le coût d'intervention du concessionnaire sont dites « rémunérations » au sens de l'article L.1523-2 du code général des collectivités territoriales.

Ces rémunérations s'entendent nettes de toutes dépenses directement imputables aux opérations ou à leur suivi.

Elles pourront être complétées par le versement, par le concédant, d'un prix versé dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après.

Pour les différentes tâches prévues à l'article 1 de la présente concession de services, le concessionnaire pourra aussi imputer ses charges calculées comme suit :

- *Pour les tâches de travaux : 3 % du montant HT des montants engagés, y compris frais annexes, avec un forfait minimum de 1 500 € HT par opération.*
- *Pour les tâches de suivi de l'exploitation : outre l'imputation des dépenses payées aux tiers, 5% du montant HT des loyers facturés avec un forfait minimum de 1500 € HT par année.*

Les pourcentages ou montants forfaitaires fixés ci-dessus pourront être révisés par accord entre les deux parties, notamment dans le cas où la durée de la concession de travaux serait supérieure à celle prévue à l'article 2 ci-dessus ou dans le cas d'une modification de programme telle que prévue ci-dessus.

Les imputations annuelles du concessionnaire sont calculées en appliquant les règles définies au paragraphe ci-dessus à partir des éléments comptables de l'exercice considéré.

Elles seront imputées trimestriellement par le concessionnaire au compte de l'opération, sous forme d'acompte. »

Article 2 - Autres dispositions

Les autres termes, charges et conditions du contrat de concession et de ses avenants restent inchangés.

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

Fait à Dole, le

Pour la Communauté d'Agglomération,
Le 1^{er} Vice-président,

Pour la SPL Grand Dole Développement 39,
Le Président-Directeur Général,

Dominique MICHAUD

Jean-Pascal FICHÈRE